

ASSURANCE MOTO
ASSURBIKE
Dispositions Générales



Votre contrat "Deux Roues" comporte :

1. Les présentes dispositions générales qui comprennent :

- Les définitions,
- Les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- Les exclusions,
- Toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- Un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés,

2. Les dispositions particulières qui adaptent les Dispositions générales à votre cas personnel.

3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez le attentivement

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances Français (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurances qui accordent les garanties prévues par le contrat : ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution) 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Sommaire

1. DEFINITIONS p.1

Chapitre 1 : Principales définitions p.1

Chapitre 2 : Ce qu'il faut savoir p.2

2. LES GARANTIES DE BASE p.3

Chapitre 3 : Vos Responsabilités garanties et votre Défense p.3

Article 1 : Garantie de la Responsabilité Civile

Article 2 : Garantie Défense Pénale et Recours suite à un Accident

Chapitre 4 : Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré p.5

Article 3 : Incendie (y compris Attentats - Actes de terrorisme - Explosion) Tempête

Article 4 : Vol

Article 5 : Dommages tous accidents

Article 6 : Catastrophes Naturelles

Article 7 : Catastrophes Technologiques

Article 8 : Forces de la Nature

3. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES p.8

Chapitre 5 : Garantie des personnes p.8

Article 9 : Garantie Individuelle Pilote

Chapitre 6 : Garantie des Accessoires et Equipement du Motard p.8

Article 10 : Garantie des Accessoires et Accessoires "Plus "

Article 11 : Garantie Equipement et Equipement "Plus" du motard

4. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT p.9

Chapitre 7 : Le risque assuré p.9

Article 12 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à produire

Article 13 : Déclaration de vos autres assurances

Article 14 : Le véhicule change de propriétaire

Chapitre 8 : La cotisation p.10

Article 15 : Quand et comment payer votre cotisation ?

Article 16 : La modification du tarif et des franchises

Chapitre 9 : Les sinistres p.10

Article 17 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Article 18 : Comment est déterminée l'indemnité ?

Article 19 : Franchise Conduite exclusive

Article 20 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Article 21 : Notre droit de recours contre un responsable

Chapitre 10 : Début et fin du contrat p.12

Article 22 : Formation du contrat et prise d'effet

Article 23 : Garantie temporaire

Article 24 : Durée du contrat

Article 25 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Chapitre 11 : Dispositions diverses p.14

Article 26 : Fichier des risques aggravés

Article 27 : Prescription

Article 28 : Service de réclamations

Article 29 : La Loi informatique et libertés (Loi du 06/01/1978)

Article 30 : Le fonctionnement du bonus/ malus

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES p.16

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

NOUS désigne la Compagnie

Accessoire :

Est considéré comme accessoire, tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste, qui n'entraîne pas de modification de structure, de puissance et de performance. **Les décors et peintures personnalisées ne sont pas pris en compte au titre de la garantie Accessoires.**

Accident :

Tout événement soudain, non intentionnel, involontaire et imprévu pouvant être la cause de dommages corporels et matériels liés à la conduite du véhicule assuré.

Aménagement :

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assurance temporaire :

Toute assurance temporaire entraîne l'application du barème ci-dessous :

Assurance consommée	Cotisation acquise
Jusqu'à 5 jours	10%
De 6 à 10 jours	15%
De 11 à 20 jours	21%
De 21 à 31 jours	28%
De 1 mois à 2 mois	36%
De 2 mois à 3 mois	44%
De 3 mois à 4 mois	52%
De 4 mois à 5 mois	60%
De 5 mois à 6 mois	68%
De 6 mois à 7 mois	76%
De 7 mois à 8 mois	84%
De 8 mois à 9 mois	92%
Plus de 9 mois	100%

Assuré (ou Vous) :

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant :

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante. Toute modification du contrat entraîne l'application de frais d'avenant d'un montant de 30€.

Compagnie (ou Nous) :

La Société d'Assurance désignée aux dispositions particulières, soumise comme toute entreprise d'assurance au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution) 61 rue Taïbout- 75436 Paris cedex 09.

Conducteur habituel principal :

La personne désignée aux dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation :

Somme que vous versez en contrepartie des garanties souscrites.

Déchéance :

La perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations pour le sinistre en cause.

Domme corporel :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle, atteignant une personne physique et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Domme matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale :

La date indiquée sous ce nom aux dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance et correspond à la date anniversaire de reconduction du contrat.

Equipement :

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (casque, bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants).

Explosion :

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise :

La somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'assuré dont le taux variable est prévu aux dispositions particulières ou aux conditions générales, en cas de sinistre concernant les risques garantis.

Incendie :

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Lieux de stationnement :

Garage fermé : Lieu de stationnement clos, couvert et fermé, dont seul l'assuré a l'accès, placé dans, contre ou à proximité du lieu d'habitation de l'assuré.

Terrain privé : Lieu de stationnement situé sur le terrain clos et fermé du lieu d'habitation de l'assuré.

Rue : Lieu de stationnement situé sur la chaussée de circulation aux endroits prévus à cet effet.

Passager transporté à titre gratuit :

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Renonciation à recours :

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre :

Survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

Souscripteur :

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux dispositions particulières qui déclare les renseignements nécessaires à la souscription, demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage au paiement des cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension :

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle intervient à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non paiement des cotisations et prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Usage :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs ni à des tournées régulières de clientèle, agences ou dépôts. En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique; la prime a été fixée en conséquence.

Valeur d'achat :

Prix du véhicule assuré diminué des éventuelles réductions et frais annexes, mentionnés sur la facture d'achat du véhicule assuré.

Valeur de sauvetage :

Valeur du bien qui a pu être sauvé après un sinistre.

Valeur économique :

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert au jour du sinistre, selon le prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Véhicule assuré :

1. Le véhicule terrestre à moteur désigné aux dispositions particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du **véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.**

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de modifications ou transformations susceptibles d'en augmenter sa puissance ou ses performances.

2. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux dispositions particulières. La non-déclaration entraîne la non assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle. Le poids total de la remorque doit être inférieur ou égal à 300 Kg. **La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat. Elle peut toutefois être couverte par une garantie spécifique.**

Vétusté :

La dépréciation d'un bien assuré en raison de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

Chapitre 2 : Ce qu'il faut savoir

Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos dispositions particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux dispositions particulières.

Etendue géographique des garanties.

- Au titre de la garantie « Responsabilité civile » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

- Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer.

- Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés,
- Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Saint-Siège.

Exclusions communes à toutes les garanties.

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, la compagnie ne garantit jamais :

1. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code, pour la garantie de la responsabilité civile),
2. Les amendes et les frais qui s'y rapportent,
3. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
5. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé).

Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance responsabilité civile :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger), ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :

Votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,

Vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
7. Les frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage

La compagnie ne garantit pas, sauf mention aux dispositions particulières et cotisation supplémentaire :

8. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
9. Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
10. Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les Catastrophes Naturelles.

Les exclusions des 2 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par l'article L211-26 du Code des Assurances.

II - Les garanties de base

Chapitre 3 : Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 1 : Garantie de la Responsabilité civile (Dommages causés à autrui - Article L.211-1 du Code des Assurances).

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance minimale pour le véhicule assuré.

Votre Responsabilité civile est engagée :

La compagnie indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte,

même en cas de chute.

La compagnie indemnise également au titre de la garantie obligatoire Responsabilité Civile les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident en cas d'utilisation du véhicule assuré sur un circuit ou une piste spécialement aménagée.

ATTENTION

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux dispositions particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (Art. A.211.3 du Code) :
 - Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.
 - Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévue par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

2. La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au Chapitre 2.

Article 2 : Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

Comment s'exerce la garantie

1 - Modalités de gestion

Afin de vous fournir le meilleur service possible, la gestion des sinistres est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces sinistres :

ASSURBIKE 5 rue du Général Foy 75008 Paris

2 - La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La Compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un

contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,

- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

3 – La garantie recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous **06 : Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et: le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'Etat	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Chapitre 4 : Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

Article 3 : Incendie (y compris attentats - actes de terrorisme - explosion), Tempêtes

1 - Incendie

La compagnie garantit les dommages subis par votre véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- d'un incendie ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte

- d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Exclusions relatives à la garantie Incendie - Explosion :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie de voisinage)
2. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré,
3. Les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie,
4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
5. Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.
6. les frais de dépannage et de remorquage.
7. les dommages d'incendie consécutifs à une chute ou une collision.
8. Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

2 - Tempêtes

La compagnie garantit les dommages matériels causés au véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne

construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Ce phénomène doit être certifié par la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent atteignant ou dépassant **100 Km/heure**). **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

Exclusions relatives à la garantie Tempête :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat,

1. Les dommages qui relèvent de la garantie "Dommages tous accidents" (Art. 5) et de la garantie "Forces de la nature" (Art. 8), notamment :
 - Les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
 - Les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

2. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
3. Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 4 : Vol

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes normés. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux dispositions particulières.

Sous cette réserve, la compagnie garantit, **en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :**

- Les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- Les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du

véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : **forcement de la direction, de la serrure du contact, de ses fils électriques et de la batterie. Le simple déplacement du véhicule ne suffit pas à prouver le vol ou la tentative de vol.**

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

La compagnie garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré, **s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes** :

- Soit en même temps que le véhicule assuré,
- Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

MESURE DE PREVENTION

L'assuré ne doit en aucun cas, laisser les clés du véhicule sur celui-ci

Exclusions relatives à la garantie Vol :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,
2. Les frais de gardiennage, au delà des 48H après la découverte du véhicule,
3. Les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité,
4. Les vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime, (y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré),
5. Les vols commis ou tentés alors **que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule** (y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs) **sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.**
6. Les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré,
7. Le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière,
8. Le vol isolé des roues et des pneumatiques,
9. Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 5 : Dommages tous accidents

La compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- Collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- Choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré,
- Versement du véhicule assuré sans collision préalable,
- Perte totale du véhicule assuré transporté par terre, fleuves, rivières,

canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national, d'actes de vandalisme, **sous réserve qu'une plainte ait été déposée**, c'est-à-dire les dégradations volontaires commises par des tiers, y compris les dommages subis par les pneumatiques.

Exclusions à la garantie Dommages Tous Accidents :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
 - présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route.
2. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connu de vous,
3. Les dommages subis par le véhicule assuré, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,
4. Les dommages consécutifs à un vol non garanti,
5. Les dommages qui font l'objet de la garantie vol,
6. Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
7. Les dommages résultant de projection de substances produits tachants ou corrosifs,
8. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
9. Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés,
10. Les dommages qui relèvent des garanties "Tempêtes" (Art. 3 § 2) et "Catastrophes Naturelles" (Art. 7),
11. Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
12. Les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie "Forces de la nature" (Art. 8) ou par l'article 7 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
13. Les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré.
14. Les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 6 : Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles

La compagnie garantit les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages accidents ou collision, Incendie ou Vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Article 7 : Catastrophes Technologiques

La compagnie garantit les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique **conformément à la Loi N°2003-699 du 30 Juillet 2003** dès lors que l'assuré a souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans la limite et conditions prévues par cette garantie et lorsque cet événement survient en France Métropolitaine.

Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. **Le montant de cette franchise légale est mentionné sur les dispositions particulières du contrat, il est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. En cas de modification de la franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.** Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état catastrophe technologique.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 8 : Forces de la nature

Par extension aux garanties Dommages tous Accidents, la compagnie garantit les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas d'action des

forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement, éboulement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Exclusions relatives à la garantie Forces de la nature

1. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
2. Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

III - Les Garanties Complémentaires

Chapitre 5 : Garanties des personnes

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les dispositions particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

Article 9 : Garantie Individuelle Pilote

La compagnie s'engage à verser une indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'assuré **à la suite d'un accident corporel de la circulation garanti**, dont il serait victime en tant que conducteur désigné aux conditions particulières, **dans le seul cas où sa responsabilité serait engagée :**

- **En cas d'incapacité permanente**, la compagnie verse à l'assuré une indemnité proportionnelle à un capital dont le montant figure aux Dispositions Particulières dès la constatation définitive du taux d'incapacité fixé par le médecin expert par référence au barème indicatif de l'Incapacité Permanente du Droit Commun.

Seules sont indemnisables par la compagnie les incapacités permanentes partielles ou totales dont le taux d'incapacité déterminé par le médecin expert est supérieur ou égal à 15 %.

- En cas de décès de l'assuré, la compagnie verse un capital dont le montant figure aux Dispositions Particulières payable au conjoint survivant non séparé de corps ni divorcé, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit.

Les indemnités prévues ci-dessus seront réduites de 80 % s'il est établi qu'au moment de l'accident le conducteur ne portait pas de casque.

Exclusions relatives à la garantie Individuelle Pilote :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur, les dommages subis par celui-ci lorsqu'il conduit avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou s'il est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou s'il est sous l'emprise de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ou drogues,
2. Les aggravations d'incapacité permanente dues à la négligence de la part du conducteur dans son traitement médical,
3. Le suicide, la tentative de suicide, ou tout acte intentionnel de l'assuré,
4. Les dommages subis par le détenteur du véhicule garanti en cas de vol, d'abus de confiance ou de conduite sans votre autorisation à l'exception du cas prévu au 2.2 ci-dessus,
5. Les dommages subis par les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule garanti.
6. Si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur le capital.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Chapitre 6 : Garanties des Accessoires et Equipements du Motard

Article 10 : Garantie des Accessoires et Accessoires " Plus "

Nous garantissons, dans les limites fixées aux dispositions particulières, les dommages ou vols subis par les accessoires.

- **Lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré** à la suite d'événements couverts au titre des garanties " Incendie Tempête " (Art.3), " Vol " (Art.4), " Dommages tous accidents " (Art.5), "

" Catastrophes naturelles " (Art.6), " Catastrophes technologiques " (Art.7 bis), " Forces de la nature " (Art.8) .

La garantie Accessoires et Accessoires " Plus " s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

Exclusions relatives à la garantie des Accessoires et Accessoires "Plus " :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.
2. Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule
3. Les dommages aux accessoires seuls, sans dommages au véhicule
4. Les accessoires internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 11 : Garantie Equipement et Equipement " Plus " du motard

La compagnie garantit, dans les limites fixées aux dispositions particulières, les dommages subis par les équipements qui se composent des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (casque, bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants),

- **Lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule assuré** à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Dommages tous accidents" (Art.5).

Exclusions relatives à la garantie Equipement et Equipement " Plus " du motard :

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels),
2. Le vol et incendie de l'équipement,
3. Les dommages sur l'équipement non consécutifs à un accident de la circulation.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

IV - Le fonctionnement du contrat

Chapitre 7 : Le risque assuré

Article 12 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à produire

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, **qui doivent être exactes**, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé(s) d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- Le changement de véhicule, de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- Le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- La suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- L'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **Soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, **avec préavis de 10 jours**,
- **Soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, **avec préavis de 30 jours**.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS, OMISSIONS OU DECLARATIONS INEXACTES

1. Fausse déclaration, réticence ou omission **intentionnelle** à la souscription ou en cours de contrat (Art. L. 113.8 du Code des Assurances).

Si la réticence fausse déclaration ou omission est **intentionnelle** et nous induit en erreur sur l'objet du risque ou diminue notre évaluation du risque, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre, votre contrat est nul conformément à l'article L.113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées nous restent acquises et les cotisations à échoir nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

2. Fausse déclaration, réticence ou omission **non intentionnelle** à la souscription ou en cours de contrat (Art. L. 113.9 du Code des Assurances).

Si celle-ci est constatée **avant sinistre**, nous pouvons :

- maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous ;
- résilier le contrat moyennant préavis **de 30 jours** à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non acceptation de votre part ;
- résilier le contrat moyennant préavis **de 10 jours** à compter de la notification adressée par lettre recommandée;

Si celle-ci est constatée **après sinistre**, l'indemnité due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription ;
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat ;
- celui en vigueur lors de la dernière échéance principale précédant le sinistre si la date d'aggravation ne peut être déterminée.

Article 13 : Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les somme assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code, 1er alinéa).

Article 14 : Le véhicule change de propriétaire

- En cas de **cession ou de donation** du véhicule assuré (article L121-11 du Code des Assurances), **le contrat est suspendu de plein droit**, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant **préavis de 10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord. **A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.**

La Compagnie se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

- En cas de **décès du propriétaire du véhicule assuré**, **l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule**, et ce, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des Assurances. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

Chapitre 8 : La cotisation

Article 15 : Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions présents et à venir fixés par l'Etat sont à la charge de l'Assuré) se paie d'avance à la date

(ou aux dates) indiquée(s) aux dispositions particulières (échéance).

ATTENTION

Si vous ne payez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code).
En cas de prélèvement automatique, le retrait de la part de l'assuré de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation due. Tout impayé entraînera l'application de frais d'un montant de 23€ à la charge de l'assuré. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'assuré.
En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.
La suspension des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations venues ultérieurement à échéance.

Article 16 : La modification du tarif et des franchises

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier nos tarifs et/ou le montant des franchises existantes à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de l'article 30 du Chapitre 11 : Dispositions diverses des présentes dispositions générales, clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A .121.1 du Code des Assurances.

En ce cas votre cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance la première principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant le montant de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans **les 15 jours** suivant celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 9 : Les sinistres

Article 17 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, l'assuré, ou son ayant droit en cas de décès, doit :

1. Respecter les délais de déclaration

- Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le **déla**

IMPORTANT : Vous devez solliciter notre accord préalable avant de procéder ou faire procéder aux réparations du véhicule assuré.

LIBRE CHOIX DU REPARATEUR : En application de l'article L.211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat, vous avez la faculté de choisir votre réparateur professionnel

ATTENTION

Si l'assuré ne respecte pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré perd tout droit à indemnité (déchéance), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas :

- Nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 13),
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- En aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les originaux des récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol :

- Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- Nous retourner le questionnaire vol dûment régularisé
- Nous fournir **dans les 5 jours ouvrés** suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,

sauf pour les cas suivants :

- **Vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,**
- **Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques : dans les 10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et catastrophe technologique

- Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés.

- En cas de récupération du véhicule volé, **nous en aviser dans les 2 jour ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.**

En cas de dommages au véhicule assuré

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- S'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : Justifier de l'envoi, dans **les 3 jours** de la réception du véhicule assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : Accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre Corporel :

- Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical initial indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.
Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 18 : Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2.3. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie. **Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous.** N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler. Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues au contrat,
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,

- La réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- Les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- La valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- S'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises.

Concernant les véhicules neufs :

On entend par véhicule neuf, tout véhicule dont la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à 6 mois. Les véhicules de démonstration ayant été précédemment immatriculés par un professionnel du 2 roues ne sont pas considérés comme véhicules neufs.

Lorsque le véhicule a été **mis en circulation depuis moins de 6 mois**, les dommages sont estimés à concurrence de sa valeur d'achat. La valeur d'achat correspond à la somme réellement payée par l'assuré **lors de l'acquisition du véhicule neuf assuré (hors frais de mise en service, carte grise et accessoires non prévus au catalogue du constructeur)**. Celui-ci s'engage à fournir à la Compagnie l'**original de la facture d'achat acquittée** de son véhicule neuf.

Concernant le véhicule assuré acheté à crédit :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et **qu'il est en perte totale ou volé suite à événement garanti**, le versement de l'indemnité est subordonné à l'accord de la société de financement.

Concernant le véhicule assuré acquis en Crédit-bail (Leasing) ou pris en Location (L.O.A ou L.L.D) :

En cas de perte totale ou de **Vol** (non retrouvé) du véhicule assuré :

- Les dommages sont toujours **estimés hors T.V.A.**, l'indemnisation est affectée par priorité au règlement de la créance restant due à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule,
- Si l'assuré **ne récupère pas la T.V.A** et s'il est redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que la Compagnie a payée, celle-ci lui verse une indemnité complémentaire

correspondant à la T.V.A, **dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert TTC.**

- Si l'assuré **ne récupère pas la T.V.A** et que la créance due à l'organisme financier dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat est inférieure à l'indemnité susceptible d'être versée par la Compagnie, celle-ci garantit à l'Assuré le versement du complément d'indemnité augmentée de la T.V.A.

Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garanties prévues par le présent contrat.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties " Accessoires " (Art.10) et " Equipement du Motard " (Art 11.)

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (casque, bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants).

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté. Celle-ci est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires ou Equipements, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Aù-delà
Taux de vétusté	10%	20%	30%	40%	50%	60%	80%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

Article 19 : Franchise Conduite exclusive

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit exclusivement conduit par le conducteur principal désigné aux dispositions particulières. Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le conducteur principal désigné

aux dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise mentionnée dans les dispositions particulières.

Article 20: Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre des garanties Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou catastrophe technologique, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de situation, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé après ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- Recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- Reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 21 : Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous

vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

Chapitre 10 : Début et fin du contrat

Article 22 : Formation du contrat et prise d'effet

Dès l'engagement réciproque des parties, votre contrat prend effet à la date et heure mentionnées aux dispositions particulières sous réserve du paiement préalable de la première cotisation ou fraction de cotisation. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Des frais de dossier sont perçus à la souscription du contrat (voir montant sur les Dispositions Particulières). Ils ne sont pas remboursables en cas de résiliation.

Des frais de police et de renouvellement de contrat sont applicables selon le barème ci-dessous. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de résiliation.

Cylindrée du véhicule	Montant
Inférieure ou égale à 125cc	65 €
Supérieure à 125cc	85 €

Article 23 : Garantie temporaire

Dès l'encaissement d'un acompte et l'envoi d'une carte verte, une garantie temporaire vous est délivrée dans l'attente de la réception et du contrôle des pièces justificatives demandées. A défaut de les recevoir avant la fin de la garantie temporaire, nous considérons que vous renoncez à votre demande. Nous conservons alors l'intégralité de l'acompte versé. Il en sera de même si les informations contenues dans les pièces justificatives ne corroborent pas vos déclarations.

La garantie temporaire prend et cesse ses effets aux dates mentionnées sur la carte verte provisoire.

Dès réception et validation des documents demandés, vos garanties définitives prennent effet aux dates et heures mentionnées sur les dispositions particulières. A la suite de votre demande, nous pouvons passer votre contrat sans effet, c'est-à-dire l'annuler ; mais ceci n'est possible que pour un motif dûment recevable laissé à notre seule appréciation. Dans ce cas, nous vous remboursons les sommes versées, déduction faite toutefois de frais s'élevant à 70€.

Article 24 : Durée du contrat

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos dispositions particulières. Des frais de gestion sont appliqués lors du renouvellement de votre contrat (cf Dispositions Particulières).

Article 25 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **Par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre Société,
- **Par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la(aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1) Par le Souscripteur ou par la Compagnie

- Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins.

- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L 113.16 du Code des Assurances)

La résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2) Par le Souscripteur

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (Art. L 113.4 du Code des Assurances),
- En cas d'augmentation de votre cotisation dans un délai de 15 jours à compter de la date où cette augmentation a été portée à votre connaissance sauf dans les cas où la majoration résulte de l'indexation de la prime ou des franchises.
- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code des Assurances).

3) Par la Compagnie

- En cas de non-paiement de votre cotisation (Art. L 113.3 du Code des Assurances),
- En cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code des Assurances),
- Après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par une infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis et avant la date d'échéance du contrat. La résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4) Par l'héritier ou par la Compagnie

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L 121.10 du Code des Assurances).

5) De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré, **résultant d'un événement non garanti**, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L 121.9 du Code des Assurances) ;
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (Art L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances) ;
- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L 326.12 du Code des Assurances) ;
- En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus à l'article L 121.11 du Code des Assurances) ;
- Deux ans après la suspension du contrat.

6) Résiliation Loi Hamon :

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation

7) En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du code des assurances.

Toute résiliation de votre part donnera lieu à l'application de frais d'avenant d'un montant de 23€

Article 26 : Fichier des risques aggravés

L'assuré peut demander à l'Assureur ou son représentant communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Article 27 : Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Protection du Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code Civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234 : La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 : Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237 : Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 : La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 : La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 28 : Service de Réclamation

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation motivée à notre service Réclamation reclamation@finaxy.com

Nous nous engageons à vous répondre au plus tard sous 10 jours ouvrés.

En application de l'article L156-1 du Code de la consommation, si le traitement de votre réclamation ne vous donne pas satisfaction, sans préjudice pour vous d'intenter une action en justice, vous pourrez saisir le médiateur dont nous tenons les coordonnées à votre disposition sur simple demande directement introduite auprès de notre service réclamation.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant à l'adresse suivante : La Parisienne Assurances – 120-122 rue Réaumur – TSA 60235 75083 Paris Cedex 02.

La Parisienne Assurances à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse a été apporté au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximum de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur la convention assistance. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50 110

75 441 Paris Cedex 09

Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site www.ffsa.fr

Ces différentes procédures de réclamation et de médiation sont des procédures amiables et ne vous privent pas du droit de présenter le dossier aux services judiciaires compétents suivants le cas.

Article 29 : La Loi informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Le Souscripteur peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

Article 30 : Le fonctionnement bon /malus

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code des Assurances.

Article 30-1 : Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 30-2 : La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

Article 30-3 : La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 30-4 : Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 30-5 : Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 30-6 : Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 30-7 : Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la

majoration prévue à l'article 30-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 30-4.

Article 30-8 : Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 30-9 : La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 30-10 : Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 30-11 : Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 30-12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 30-12 : L'assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties, et dans les 15 jours à compter de la demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat - Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 30-13 : Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

V - TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux dispositions particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les dispositions particulières priment sur les Dispositions générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises
Responsabilité Civile (Art.1) - Dommages corporels - Dommages matériels dont - Dommages matériels consécutifs à incendie ou explosion :	Sans limitation de somme 100.000.000 € 763 000€	Néant (Sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Particulières)
Défense Pénale et Recours Suite à Accident(Art.2) - Honoraires d'avocat et Frais de procédure	Comme indiqué à l'article 2	Seuil d'intervention: litige dont le montant est inférieur ou égal à 350 € TTC
Incendie -Tempête (Art.3) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art.4) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous Accidents (Art.5) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes Naturelles et Technologiques (Art.6 et Art. 7) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Franchise fixée par Arrêté Interministériel Néant pour les catastrophes technologiques
Forces de la nature (Art.8) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Les garanties complémentaires (si prévues aux dispositions particulières)	Limite des garanties	Franchises
Garantie Personnelle du Conducteur (Art.9) - Capital en cas de Décès - ou d'Incapacité permanente	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Garantie des Accessoires et Accessoires " Plus " (Art.10) - Dommages ou vols subis par les accessoires (selon formule indiquée aux dispositions particulières)	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Garantie de l'Équipement du motard et Équipement " Plus " du motard (Art.11) - Dommages subis par l'équipement du motard (selon formule indiquée aux dispositions particulières)	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

(1) y compris les moyens de protections Incendie et de protection Vol



ASSURBIKE : 5 rue du Général Foy - 75008 Paris
La Parisienne Assurances : 120 122 rue de Réaumur - 75002 Paris

ASSURBIKE – Marque commerciale de CARAT SOLUTION – Société de courtage d'assurances, Filiale de FINAXY GROUP – 5 rue du Général Foy – 75008 Paris - SAS au capital de 9000 € - SIRET 482 461 043 - Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances. Immatriculation ORIAS : 07 023 995 (www.orias.fr) - Exerce sous contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution) 61, rue Taitbout, 75009 PARIS et dans le cadre des dispositions de l'article L520-1-II, 1^{er} b du Code des Assurances